

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

Commune de **THISE**
N° Code Postal **25220**

Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

ARRONDISSEMENT
de **BESANCON**

CANTON de
BESANÇON - EST

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2026

OBJET
**2026-02 Modalités de prise
de temps partiel**

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été
publiée le 13 mars 2026

que la convocation du Conseil avait été faite le 26
février 2026

que le nombre des membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code
Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

L'an deux mille vingt six

Le deux

le Conseil Municipal de la commune de THISE

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
DERIOT, maire, pour la session ordinaire du mois de mars.

Étaient Présent(e)s : M. ALLAIN, M. BOURGON, Mme CANONNE, M. DERIOT, M. DEVILLERS, Mme
EDY, M. FALLOT, M. FREZE, M. GAUBARD, Mme GAUTHIER, M. HEQUETTE, M. KIEFFER, Mme
MARCHE, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme RAFFIN, Mme RAHON, Mme RODRIGUEZ, M.
VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme ARTHAUD (pouvoir à M. DERIOT)

Absent(e)s non représenté(e)s : Mme RUISSEAU, Mme GUILMAILLE, M. LABBACI

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à
l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

M. DEVILLERS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il
a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, articles L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel
dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe
délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps
non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,

Considérant que le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents à temps complet
(entre 50% et 99% du temps plein) et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et
90% du temps plein,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

Considérant que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve
des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités
d'aménagement du temps de travail,

Considérant que le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire
mensuel ou annuel,

Considérant que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption
paternité,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer
les modalités d'application locales après avis du comité social territorial,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- pour les agents à temps complet : de 50 à 99 % de la durée d'un service à temps plein
- pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée d'un service à temps plein.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois minimum

La durée des autorisations sera de 6 mois ou pour l'année scolaire concernée pour le personnel affilié aux écoles (ATSEM/personnel d'entretien).

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (par exemple un changement d'emploi du temps, de jour, etc.) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité absolue de service, dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

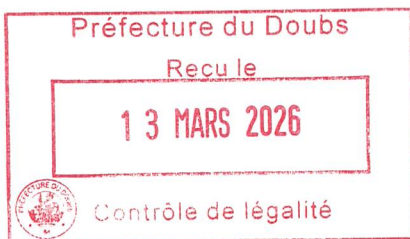
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} avril 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :**

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11^o de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.



Thise, le 2 mars 2026,
Monsieur le Maire,

